



## CONDITIONS ET MODALITÉS D'UTILISATION / AUTORISATION RETRAIT

### Admissibilité :

Avoir une entente de paiement ou avoir complété une demande en vue d'en obtenir une à la cour municipale de la Ville de Québec.

### Autorisation de retrait :

Vous autorisez le Greffe de la cour municipale à effectuer des débits préautorisés (DPA) ponctuels dans votre compte auprès de votre institution financière, pour des paiements découlant de votre entente de paiement.

### Début des prélèvements :

Assurez-vous de transmettre la convention dûment complétée accompagnée du spécimen de chèque au moins 10 jours ouvrables avant l'ordre du premier prélèvement. À défaut de quoi, le débit sera porté au compte le mois suivant.

### Montant fixe ou variable :

Le débit porté au compte est rattaché à la mensualité due de l'entente de paiement active. Elle est habituellement fixe mais peut cependant devenir variable dans les situations suivantes :

- Sur instruction du payeur, un constat est ajouté à l'entente de paiement
- Sur instruction du payeur le montant prélevé doit être augmenté ou diminué
- La dernière mensualité de l'entente est atteinte et le montant est différent des autres mensualités
- Le prélèvement d'une mensualité est non honoré

### Mensualité :

Date à intervalle fixe, le 1<sup>er</sup> ou le 20 du mois, à laquelle le compte du payeur sera débité.

### Insuffisance de provisions:

Si un prélèvement ne peut être effectué pour un motif ne relevant pas du greffe de la cour, le montant sera débité de votre compte lors de votre prochaine échéance EN PLUS de la mensualité courante. Soyez avisé que des frais peuvent être débités à votre compte par votre institution financière.

### Renonciation au préavis de 10 jours :

Une renonciation au préavis de 10 jours prévue à la Règle H1 est acceptée par le payeur et le bénéficiaire. Cela aura pour effet de permettre d'effectuer tout changement permis à la convention ou à l'entente ou d'ajouter un constat d'infraction à l'entente de paiement, sans avoir à donner d'avis écrit.

### Changement ou annulation :

Si vous changez d'institution financière, de succursale ou de numéro de compte bancaire, vous devez informer aussitôt le Greffe de la cour municipale de la Ville de Québec au **418 641-6179**.

Vous pouvez révoquer votre autorisation à tout moment, moyennant un préavis de 10 jours. Pour obtenir un formulaire d'annulation ou pour plus d'information sur votre droit d'annuler un accord de DPA, veuillez communiquer avec nous. Vous pouvez également communiquer avec votre institution financière ou encore consulter le site de l'Association canadienne des paiements à l'adresse suivante : [www.cdnpay.ca](http://www.cdnpay.ca)

### Cessation du service :

Si un prélèvement n'a pu être effectué après deux tentatives consécutives, le Greffe de la cour mettra fin à la convention d'adhésion ainsi qu'à l'entente de paiement.

Soyez avisé que si vous faites une demande d'annulation, il est possible qu'un dernier prélèvement soit fait sur votre compte bancaire lorsque le délai entre la réception de celle-ci et la transaction à venir est trop court.

### Avant de nous faire parvenir votre demande, assurez-vous de :

1. Remplir toutes les sections de ce formulaire;
2. Le signer
3. Inclure un chèque personnel de votre institution financière portant la mention «Annulé».

### Faites parvenir votre demande et la copie du chèque :

Par télécopieur : 418 641-6539

Par courriel : [courmunicipale@ville.quebec.qc.ca](mailto:courmunicipale@ville.quebec.qc.ca)

Par la poste : Cour municipale

285, Rue de la Maréchaussée, 3<sup>e</sup> étage  
Québec, (Québec) G1K 8W5

« Vous avez certains droits de recours si un débit n'est pas conforme au présent accord. Par exemple, vous avez le droit de recevoir le remboursement de tout débit qui n'est pas autorisé ou qui n'est pas compatible avec le présent accord de PPA. Pour obtenir plus d'information sur vos droits de recours, communiquez avec votre institution financière ou visitez [www.cdnpay.ca](http://www.cdnpay.ca). »